

Serving Canada's colleges, institutes, polytechnics,
cegeps and universities with a college mandate

Au service des collèges, instituts, cégeps, écoles
polytechniques et collèges universitaires du Canada

Le 9 mars 2012

Madame Christine Holke David, greffière
Comité législatif chargé du projet de loi C-11
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
Transmis par courriel à l'adresse : CC11@parl.gc.ca

Madame la greffière,

Tel que convenu, il me fait plaisir de communiquer aux membres du Comité les renseignements ci-après en guise de suivi à ma comparution devant le Comité à titre de représentante de l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC). Permettez-moi tout d'abord de remercier à nouveau les membres du Comité d'avoir permis à l'ACCC de témoigner le mardi 28 février dernier au sujet des divers enjeux en matière d'éducation et de propriété intellectuelle.

L'ACCC a été invitée par le Comité à examiner deux questions en particulier et à présenter son point de vue à cet égard : 1) la codification dans la disposition relative à l'utilisation équitable des six facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt CCH; et 2) l'exigence prévue au projet de loi C-11 à l'effet d'obliger la destruction des notes de classe dans les 30 jours de l'évaluation finale des élèves de la classe.

La codification dans la disposition relative à l'utilisation équitable des six facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt CCH

La codification du critère établi par la Cour Suprême du Canada et des six facteurs à prendre en compte pour décider du caractère équitable d'une utilisation n'est pas nécessaire, car il s'agit d'éléments qui sont déjà établis en droit canadien. L'ACCC est notamment préoccupée du fait qu'une telle codification ait des conséquences imprévues sur l'évolution du droit en la matière au Canada si elle n'est pas judicieusement encadrée au sein de la nouvelle loi sur le droit d'auteur. En outre, elle pourrait avoir un effet inopiné, restreignant indument les décisions rendues à l'avenir à ce sujet. Il convient également de se rappeler que la Cour suprême a elle-même indiqué que ces six facteurs n'étaient pas les seuls dont il y a lieu de tenir compte en décidant si une utilisation est équitable ou non, et que d'autres facteurs peuvent également avoir leur pertinence dans l'analyse du caractère équitable d'une utilisation.

Ceci étant, dans l'éventualité où le Comité envisagerait effectivement de codifier les facteurs conditionnant une utilisation équitable tels qu'élaborés par la Cour suprême du Canada, il conviendrait de tenir compte des deux considérations suivantes, à savoir, premièrement, le libellé du texte de loi devrait expressément énoncer que les facteurs

ainsi codifiés ne le sont qu'à titre illustratif et ne sont pas exhaustifs, de manière à ce que les tribunaux demeurent libres d'ajouter des facteurs supplémentaires s'ils les jugent pertinents eu égard aux circonstances propres aux affaires dont ils seraient saisis à l'avenir; deuxièmement, le libellé du texte de loi devrait expressément énoncer qu'un facteur n'est pas plus important qu'un autre.

L'ACCC apprécie le fait que l'on ait proposé de codifier les facteurs conditionnant le caractère équitable d'une utilisation en les insérant dans la disposition relative à l'utilisation équitable en raison du souci de préciser davantage les modalités de l'inclusion de l'éducation à la liste des fins autorisées par les dispositions relatives à l'utilisation équitable. Nous soumettons toutefois que la clarification de cette modification au projet de loi serait mieux servie par l'ajout d'une mention expresse à l'effet qu'un enseignant ou une enseignante ait le droit de « reproduire des documents en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe ». L'ajout ainsi proposé respecte l'esprit et l'intention de la législation en matière de droit d'auteur tels que formulés dans les documents de fond présentés par le gouvernement à l'appui du projet de loi C-11. Ce qui plus est, une telle formulation n'est pas unique en son genre, puisqu'un libellé similaire a été employé dans la disposition relative à l'utilisation équitable figurant dans la législation américaine correspondante, la *United States Copyright Act*, telle qu'adoptée et appliquée depuis 1977.

L'exigence dans le projet de loi C-11 de détruire les notes de classe disponibles sur Internet dans les 30 jours de l'évaluation finale des élèves de la classe

Selon la mouture actuellement proposée de l'article 30.01, les élèves [alinéa 30.01(5)a)] et l'établissement d'enseignement [alinéa 30.01(6)a)] seraient obligés de détruire toute reproduction d'une leçon offerte en ligne dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale. Il n'est pas du tout clair ce que cela signifie au juste et, au demeurant, il existe plusieurs façons de concevoir ce qui constitue une reproduction d'une « leçon » et ce qui constitue des « notes de classe ». Selon l'interprétation que nous faisons de cette disposition, il appert qu'il faudrait détruire toute reproduction d'une leçon.

Cette nouvelle exception dont l'introduction a été proposée dans la législation en matière de droit d'auteur viserait à placer les élèves recevant l'enseignement au moyen d'Internet sur le même pied que ceux recevant l'enseignement directement en salle de classe, en présence de l'enseignant ou de l'enseignante. Or, comme nous l'avons signalé devant le Comité, plusieurs élèves se présentant à leurs cours sur le campus choisissent de suivre leurs cours également sur Internet, ce qui leur permet de profiter des contenus didactiques numériques en plus de pouvoir écouter à nouveau l'exposé de la leçon de l'enseignant ou de l'enseignante présentée en classe. Par conséquent, lors de l'appréciation de ce qui constitue une « leçon » et ce qui constitue des « notes de classe », il peut très bien arriver que les leçons et les notes de classe consistent en un seul et même objet.

Un fait demeure : les cours sur Internet sont réutilisés tant par les enseignants et enseignantes que par les élèves. Le fait d'exiger que les enseignants et enseignantes et les

élèves détruisent leurs leçons et leurs notes de classe est à la fois inéquitable, indûment onéreux et problématique. L'exigence de la destruction de ces outils dans un délai de 30 jours ne tient aucunement compte de la réalité dans le cadre de laquelle les outils d'apprentissage sur Internet sont réutilisés par les enseignants et enseignantes et les élèves au sein des établissements d'enseignement, ou encore de manière continue dans le cadre d'une série de cours. L'ACCC recommande donc que l'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa mouture actuelle soit modifié, de manière à en supprimer l'exigence de la destruction des reproductions de leçons.

L'ACCC est le porte-parole national et international des 150 collèges, instituts, cégeps, collèges universitaires et collèges polytechniques du Canada. L'ACCC fait partie d'une coalition plus large des intervenants du secteur de l'éducation, regroupant des grandes organisations nationales dont la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, l'Association des universités et collèges du Canada, la Fédération canadienne des associations foyer-école, et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Ensemble, nous représentons les intérêts d'enseignantes et d'enseignants, de commissions et de conseils scolaires, de groupes de parents, d'établissements d'enseignement, ainsi que des représentants élus et des gouvernements. Nous nous sommes mobilisés afin de dégager des consensus sur certains des plus importants enjeux en matière d'éducation et de droit d'auteur auxquels sont confrontés aujourd'hui tous les apprenants du Canada.

Il convient toutefois de noter que, bien que l'enjeu prioritaire qui nous préoccupe en matière de droit d'auteur demeure celui de l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation, nous partageons des orientations communes en ce qui a trait à la clarification de la question de l'inclusion de l'éducation à la disposition relative à l'utilisation équitable ainsi qu'en ce qui concerne l'exigence de la destruction des reproductions des leçons disponibles sur Internet dans un délai de 30 jours.

J'ai bon espoir que la présente réponse écrite sera jointe aux informations formulées dans le cadre du mémoire présenté à l'origine par l'ACCC en janvier 2011 au Comité législatif chargé du projet de loi C-32, en plus de l'addendum produit peu après notre comparution récente devant le Comité le 28 février 2012. Dans l'éventualité où les membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-11 souhaitent obtenir des précisions de la part de l'Association des collèges communautaires du Canada, n'hésitez pas à communiquer directement avec la soussignée à cet effet.

Cordialement,

(signature)

Michèle Clarke
Directrice, Politiques publiques et Relations fédérales